BCV FINANCE (FRANCE) / ECOFI CONSEILS & INVESTISSEMENTS
FUSION - ABSORPTION

Novembre 2001

6 DEC. 2001
82121
CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

TRAITE D'APPORT-FUSION

LES SOUSSIGNEES :

La société BCV FINANCE (FRANCE), société anonyme au capital de 12 195 921 €, dont le siège social se trouve à Paris (75008) 9, avenue Percier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 413 355 447.

Ci-après, dénommée **"l'Absorbante",**

Représentée par Monsieur Gérard DEJARDIN-VERKINDER, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement conférés à l'effet des présentes par le Conseil d'Administration dans sa séance du 29 novembre 2001,

D'UNE PREMIERE PART,

ET

La société ECOFI CONSEILS & INVESTISSEMENTS, société anonyme au capital de € 3 625 600, dont le siège social se trouve à PARIS (75002) 48, rue Notre-Dame-des-Victoires, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 391 559 150.

Ci-après, dénommée **"l'Absorbée",**

Représentée par Monsieur Gérard DEJARDIN-VERKINDER agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement conférés par le Conseil d'Administration dans sa séance du 29 novembre 2001,

D'UNE SECONDE PART,

ONT PREALABLEMENT AU TRAITE DE FUSION, OBJET DES PRESENTES

EXPOSE CE QUI SUIT

1 - EXPOSE PRELIMINAIRE

1.1. CONSTITUTION DES SOCIETES

1.1.1. BCV FINANCE (FRANCE) :

La Société BCV FINANCE (FRANCE) a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé à Paris. L'acte constitutif a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 6 août 1997 et publié dans le Journal le Quotidien Juridique, le 7 août 1997.

Les actions sont obligatoirement nominatives. Les titres d'actions ne sont matérialisés que par des inscriptions dans les comptes tenus par la société et ouverts au nom de chaque titulaire de titres.

Elle a pour objet en France et à l'étranger :

- *la fourniture des Services d'Investissements visés par la loi n°96-597 du 2 juillet 1996 sur la modernisation des activités financières.*

Le capital social de DOUZE MILLIONS CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE NEUF CENT VINGT ET UN EUROS (12 195 921) euros est divisé en HUIT CENT MILLE (800 000) actions entièrement libérée, toutes de même rang. Il n'existe aucune part bénéficiaire et aucune obligation n'a été émise.

La durée de la société vient à expiration le 6 août 2096.

1.1.2. ECOFI CONSEILS & INVESTISSEMENTS :

La Société ECOFI CONSEILS & INVESTISSEMENTS a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé à Paris. L'acte constitutif a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 23 juin 1999 et publié dans le journal les Petites Affiches le 4 juin 1993.

Les actions sont obligatoirement nominatives. Les titres d'actions ne sont matérialisés que par des inscriptions dans les comptes tenus par la société et ouverts au nom de chaque titulaire de titres.

Elle a pour objet :

- *la gestion de participations, le conseil et l'assistance en matière financière et de gestion commerciale.*

Le capital social de TROIS MILLIONS SIX CENT VINGT CINQ MILLE SIX CENTS (3 625 600) euros est divisé en DEUX CENT VINGT SIX MILLE SIX CENTS (226 600) actions entièrement libérée, toutes de même rang. Il n'existe aucune part bénéficiaire et aucune obligation n'a été émise.

La durée de la société vient à expiration le 23 juin 2092.

Les soussignées, en vue de réaliser la fusion des Sociétés BCV FINANCE (FRANCE) et ECOFI CONSEILS & INVESTISSEMENTS par voie d'apport de tous les actifs de la Société ECOFI CONSEILS & INVESTISSEMENTS à la société BCV FINANCE (FRANCE) et par la prise en charge de tout son passif par celle-ci, ont fixé de la manière suivante les conditions de la fusion projetée.

1.1.3 LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE LES DEUX SOCIETES

a) Les liens en capital entre les deux sociétés sont les suivants :

La société absorbante détient l'intégralité des actions de la société absorbée à la date des présentes.

b) Les administrateurs communs aux conseils d'administration de l'Absorbante et de l'Absorbée sont Messieurs Charly DENERVAUD, Jacques BROSSARD, Philippe DIEFFENBACHER et Gérard DEJARDIN-VERKINDER.

CECI EXPOSE, LES CLAUSES DU TRAITE DE FUSION ONT ETE ARRETEES AINSI QU'IL SUIT

TRAITE DE FUSION

II - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

L'Absorbante a pour objet et activité principale la fourniture de Services d'Investissements et de façon plus générale, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en développer l'extension ou le développement.

L'Absorbée a pour objet et activité principale la gestion de participations, le conseil et l'assistance en matière financière et commerciale et de façon plus générale, toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en développer l'extension ou le développement.

Les soussignées, s'étant rapprochées, sont arrivées à la conclusion que l'absorption de la Société ECOFI CONSEILS & INVESTISSEMENTS par la Société BCV FINANCE (FRANCE) permettrait, par une simplification des structures du groupe auquel appartiennent les deux sociétés de réduire les frais d'exploitation et d'améliorer la qualité de leurs services.

III - BASES DE LA FUSION

3.1. ABSORPTION DE LA SOCIETE "ECOFI CONSEILS & INVESTISSEMENTS" PAR LA SOCIETE "BCV FINANCE (FRANCE)"

La fusion sera réalisée par l'absorption de la société ECOFI CONSEILS & INVESTISSEMENTS par la société BCV FINANCE (FRANCE). La société ECOFI CONSEILS & INVESTISSEMENTS fera apport de l'intégralité de son actif avec effet rétroactif au 1er janvier 2001 à la société BCV FINANCE (FRANCE). En contrepartie, la société BCV FINANCE (FRANCE) prendra en charge l'intégralité du passif de la société ECOFI CONSEILS & INVESTISSEMENTS à la même date.

3.2. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

1 - Pour établir les conditions de l'opération, les organes de direction de chacune des sociétés ont décidé d'utiliser les comptes arrêtés au 31 décembre 2000, date de clôture de leurs exercices sociaux respectifs.

2 - La référence aux éléments actifs et passifs de la société absorbée à la date du 31 décembre 2000 en vue de l'établissement des conditions de l'opération et de la désignation des apports faits ci-après restera cependant sans incidence sur la consistance effective du patrimoine de la société absorbée qui sera dévolu à la société absorbante, laquelle recevra ledit patrimoine dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion.

3 - Les comptes de la société absorbée, arrêtés par le conseil d'administration dans sa séance du 5 avril 2001, ont été soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'assemblée générale ordinaire convoquée le 23 mai 2001.

4 - Les comptes de la société absorbante, arrêtés par le Conseil d'Administration dans sa séance du 26 mars 2001, ont été soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'assemblée générale ordinaire convoquée le 16 mai 2001.

3.3. ARRETE DES COMPTES DE LA SOCIETE ABSORBEE

Une situation comptable arrêtée au 30 septembre 2001 de la société Absorbée a été établie et soumis au commissaire aux comptes de la dite société et au commissaire aux apports désigné par le Président du Tribunal de Commerce.

3.4. METHODES D'EVALUATION

Il est rappelé que la fusion projetée intervient alors que la Société BCV FINANCE (FRANCE) détient à la date de signature du présent traité l'intégralité des actions constituant le capital de la Société.

Cette fusion simplifiée s'analyse comme indiqué ci-dessus en une opération de restructuration interne des deux Sociétés BCV FINANCE (FRANCE) et ECOFI CONSEILS & INVESTISSEMENTS. Les parties sont convenues de retenir comme valeurs d'apport les valeurs comptables des comptes annuels de la Société absorbée à la date du 31 décembre 2000 corrigées de l'évaluation des titres de participations propriété de l'absorbée.

Ces évaluations seront soumises à l'appréciation du commissaire aux apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris.

IV - CONDITIONS DE LA FUSION

La Société ECOFI CONSEILS & INVESTISSEMENTS apporte à la Société BCV FINANCE (FRANCE), sous les garanties de droit et de fait, l'ensemble de ses biens, droits et obligations, actifs et passifs, à la date du 31 décembre 2000, estimés ci-après, à cette date.

Le patrimoine de la Société ECOFI CONSEILS & INVESTISSEMENTS sera transmis à la Société BCV FINANCE (FRANCE) dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation définitive de la fusion, ce qui entraîne la reprise par la société BCV FINANCE (FRANCE) de toutes les opérations sociales effectuées par la société ECOFI CONSEILS & INVESTISSEMENTS depuis le ler janvier 2001 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, tous les résultats actifs et passifs de ces opérations étant au profit ou à la charge de la Société BCV FINANCE (FRANCE).

Jusqu'au jour de la fusion, la Société ECOFI CONSEILS & INVESTISSEMENTS assurera la gestion courante de ses biens et droits ; par contre, elle s'interdit d'opérer aucun acte, de prendre aucun engagement sortant de ce cadre, sauf accord préalable et exprès de la Société BCV FINANCE (FRANCE).

4.1. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS APPORTES PAR ECOFI CONSEILS & INVESTISSEMENTS

ACTIF APPORTE

L'apport-fusion comprend, sans que sa désignation puisse être considérée comme limitative :

a)	**Titres de participation**	8 622 563 €
b)	**Actif circulant**	1 223 982 €
MONTANT DE L'ACTIF		9 846 545 €

Ces éléments sont détaillés à l'annexe 1.

4.2. DESIGNATION ET EVALUATION DU PASSIF PRIS EN CHARGE DE ECOFI CONSEILS & INVESTISSEMENTS

Dettes	100 811 €
MONTANT DU PASSIF	100 811 €

Ces éléments sont détaillés à l'annexe 2.

4.3. VALEUR DE L'ACTIF NET APPORTE PAR ECOFI CONSEILS & INVESTISSEMENTS

Le montant de l'actif brut apporté est de	9 846 545 €
Le passif pris en charge est de	100 811 €
La valeur de l'actif net apporté est, en conséquence, de	9 745 734 €

4.4. PROPRIETE - JOUISSANCE

Le patrimoine de la société Absorbée sera transmis à la société bénéficiaire dans l'état où il se trouvera, à la date de son assemblée générale extraordinaire appelée à approuver l'absorption.

La société Absorbante prendra, au jour où la remise des biens lui sera faite, tout l'actif et le passif de la société Absorbée, tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux désignés dans les présentes et ses annexes, et ce forfaitairement aux conditions fixées et sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

4.5. ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce de la Société ECOFI CONSEILS & INVESTISSEMENTS, lui appartient pour l'avoir créé.

4.6. CHARGES ET CONDITIONS

La fusion entraînera la transmission universelle du patrimoine de la société Absorbée à la société bénéficiaire des apports avec, notamment, les conséquences suivantes :

1°) La société absorbante sera substituée, purement et simplement dans le bénéfice et les obligations de tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers relativement à l'exploitation des biens apportés.

2°) Elle sera substituée et subrogée purement et simplement dans les droits, actions, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles qui pourront être attachées aux créances incluses dans l'apport, sans restriction ni réserve et sans que ces substitution et subrogation entraînent novation à l'égard des créanciers.

La Société BCV FINANCE (FRANCE) remplira, le cas échéant, toutes autres formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif apportés.

3°) La société absorbante sera débitrice des créanciers de la société Absorbée au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à son égard. Les créanciers de la société Absorbée, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la dernière publication de ce projet. Une décision du Tribunal de Commerce rejettera l'opposition ou ordonnera, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société absorbante en offre et si elles sont jugées suffisantes. A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La Société ECOFI CONSEILS & INVESTISSEMENTS, déclare renoncer expressément pour la société Absorbée au privilège du vendeur de fonds et à l'action résolutoire qui pourraient lui appartenir. En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège.

4°) La société Absorbante supportera et acquittera, à compter de la réalisation définitive de la fusion, tous impôts et taxes, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation du fonds apporté.

5°) Enfin, elle se conformera à toutes les lois et décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

V - REMUNERATION DES APPORTS

AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE

PRIME DE FUSION

Il est rappelé que la société absorbante détient à la date des présentes l'intégralité des actions de la société absorbée et qu'en conséquence, il ne sera procédé à aucune augmentation du capital de la société absorbante qui déclare expressément y renoncer.

5.1. MONTANT DE LA PRIME DE FUSION

Par différence entre la valeur de l'apport d'actif net fait par la société absorbée, soit 9 745 734 euros et d'autre part, la valeur des titres de l'absorbée dans les comptes de l'absorbante soit 63 927 823 francs (9 745 734 euros) l'opération ne dégage aucune prime de fusion.

VI - CONDITION SUSPENSIVE

Il est rappelé que les opérations décrites ci-dessus sont subordonnées à la condition suspensive de la vérification des apports et de l'approbation de la présente convention par l'assemblée générale extraordinaire de la Société ECOFI CONSEILS & INVESTISSEMENTS.

A défaut de cette réalisation le 31 décembre 2001 au plus tard, les présentes conventions pourraient être considérées comme nulles et non avenues à la demande formulée par l'une ou l'autre des parties, notifiée à l'autre partie par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

VII - DISSOLUTION DE LA SOCIETES ECOFI CONSEILS & INVESTISSEMENTS

La Société ECOFI CONSEILS & INVESTISSEMENTS se trouvera dissoute de plein droit, à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire qui constatera la réalisation des apports faits à la Société BCV FINANCE (FRANCE), effectués au titre de la fusion.

Le passif de la Société ECOFI CONSEILS & INVESTISSEMENTS devant être entièrement pris en charge par la Société BCV FINANCE (FRANCE), sa dissolution, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette Société.

VIII - DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL

Les parties déclarent qu'elles entendent placer la présente fusion sous le régime fiscal résultant des dispositions des articles 14 à 17 de la loi numéro 65-566 du 12 Juillet 1965 (repris sous l'article 210 A du Code Général des Impôts) et des textes subséquents.

En conséquence, la société bénéficiaire des apports s'oblige à respecter les prescriptions des dispositions qui viennent d'être rappelées, et notamment les suivantes :

8.1. IMPOT SUR LES SOCIETES

La fusion sera soumise au régime résultant des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

La société bénéficiaire des apports reprendra à son passif les provisions qui ne deviendraient pas sans objet du fait de l'absorption et dont l'imposition, par conséquent, se trouverait différée, ainsi que la réserve spéciale où la société absorbée aurait porté les plus-values à long terme soumises à un taux réduit d'imposition ou qu'elle se serait obligée à constituer.

Elle se substituera à la société Absorbée pour la réintégration dans ses bénéfices imposables des plus-values dont l'imposition aurait pu être différée chez cette société.

Elle calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de cessions d'immobilisations non amortissables apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Absorbée.

Elle réintégrera dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3 de l'article 210 A précité, les plus-values dégagées sur les biens amortissables compris dans l'apport-fusion ; ces plus-values devront être calculées par rapport aux valeurs d'apport majorées du montant résiduel de la provision spéciale de réévaluation correspondant à chaque élément amortissable apporté.

En outre, elle se substituera à la société Absorbée pour effectuer le règlement des impositions régulièrement établies à leur nom et se rapportant à une période antérieure à la fusion.

Eu égard à la date qui a été retenue pour l'arrêté des comptes servant de base à la présente fusion, soit le 31 décembre 2000, et à la reprise par la société absorbante des opérations actives et passives de la société Absorbée faites entre cette date et la réalisation définitive de la fusion, une rétroactivité au ler janvier 2001 a été imprimée, sur le plan juridique, à la fusion, objet des présentes.

Les parties entendent invoquer, sur le plan fiscal, la même rétroactivité, conséquence de la procédure imposée par la loi sur les sociétés commerciales.

La société absorbante acquittera les acomptes d'impôt sur les sociétés sur la base du montant cumulé des bénéfices de référence réalisés par les sociétés fusionnantes. Elle s'oblige à liquider l'impôt de l'exercice en cours tant sur les résultats de sa propre activité, que sur ceux provenant de l'activité de la société Absorbée depuis le ler janvier 2001 en renonçant à déduire du résultat imposable le déficit pouvant exister dans la société absorbée.

8.2. TVA

Les parties confirment placer l'opération dans le cadre de l'instruction du 22 février 1990, 3 A-6-90, dispensant de taxation dans le cas de transmission d'une universalité totale ou partielle de patrimoine.

Conformément à l'instruction précitée, l'Absorbante prend l'engagement de soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissements et de procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du CGI, qui auraient été exigibles si ECOFI CONSEILS & INVESTISSEMENTS avait continué à utiliser ces biens.

Cet engagement fera l'objet d'une déclaration établie en double exemplaire et déposée auprès du service des impôts dont relève l'Absorbante.

L'Absorbante prend, par ailleurs, l'engagement, au titre de ces mêmes biens, de procéder aux régularisations visées aux articles 215, 221 et 225 de l'annexe II du CGI, qui auraient été exigibles si ECOFI CONSEILS & INVESTISSEMENTS avait continué à utiliser ces biens.

Conformément à l'instruction du 18 février 1981 (BODGI 3-D-81), ECOFI CONSEILS & INVESTISSEMENTS déclare transférer purement et simplement à l'Absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, les crédits de TVA dont elle disposerait à la date de réalisation de l'apport. Toutefois, ce transfert serait limité au montant de la TVA qui résulterait de l'imposition de la valeur des apports.

L'Absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire faisant référence aux opérations de fusion dans laquelle elle mentionnera d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue ECOFI CONSEILS & INVESTISSEMENTS et, d'autre part, le montant de crédit de TVA éventuellement transféré, et l'engagement de soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

L'Absorbante s'engage à vendre sous le régime de la TVA les valeurs d'exploitation reçues par elle dans les apports.

8.3. AUTRES IMPOTS ET TAXES

D'une façon générale, l'Absorbante s'engage expressément à se substituer aux obligations de ECOFI CONSEILS & INVESTISSEMENTS pour assurer le paiement de toute taxe, cotisation ou impôts restant éventuellement dû par cette dernière au jour de sa dissolution.

8.4. ENREGISTREMENT

La fusion sera soumise aux dispositions de l'article 816-I-2° du Code Général des Impôts.

Les parties déclarent placer la présente fusion sous le régime de l'article 7 de la Directive Communautaire n° 69-335 du 17 juillet 1969 modifiée par les Directives n° 73-80 du 8 avril 1978 et n° 85-303 du 10 juin 1985 exonérant du droit d'apport les opérations de fusion. Cette dernière directive étant directement applicable dans les Etats membres depuis le ler janvier 1986.

IX -FORMALITES

9.1. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, en ce compris les charges entraînées par la dissolution de la société Absorbée comme conséquence de la fusion, seront supportés exclusivement par la Société BCV FINANCE (FRANCE), ainsi que Monsieur Gérard DEJARDIN-VERKINDER, ès qualités, s'y oblige.

9.2. DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes et procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile au siège de la société absorbante.

9.3. POUVOIRS

Les présentes seront déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris pour les deux sociétés et publiées conformément aux dispositions de l'article 255 du décret du 23 mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présentes, en vue de l'exécution de toutes formalités nécessaires à la réalisation de la fusion, notamment pour le dépôt de la déclaration de conformité prévue par l'article 236-6 du Code de Commerce.

Fait à PARIS,
Le 29 novembre 2001

Actifs apportés

- Titres de participation ECOFI-FINANCE et ECOFIGESTION	8 300 028 €
- Clients	30 602 €
- Autres créances	4 261 €
- Valeurs mobilières de placement	1 188 963 €
- Disponibilités	156 €
Total	9 846 545 F